



Arrêt

n° 342 623 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2025 avec la référence 126600.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 29 décembre 2025 et du 2 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des article 9bis et « 62.1 » de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend un second moyen, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. la partie requérante ne semble pas justifier d'un intérêt à l'aspect de son premier moyen qui critique le motif du premier acte entrepris au sujet des éléments médicaux, dès lors que, d'une part, l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables » et que, d'autre part, elle ne conteste pas avoir déjà invoqué ces éléments à l'appui d'une demande précédente introduite sur la base de ce dernier article.

3.3. S'agissant de la motivation relative à la longueur du séjour et de l'intégration, la considération selon laquelle « *l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* » n'invalide pas en soi une motivation selon laquelle le long séjour et l'intégration sont des éléments qui relèvent plutôt du fond.

La première considération est en effet générale et se limite à interdire une exclusion de principe, tandis que la seconde a trait à des éléments spécifiques.

3.4. La partie requérante critique le motif ayant trait à la possibilité de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires le temps de lever les autorisations requises, au motif qu'il ne serait pas réaliste, mais sans étayer son propos. Ensuite, il ne semble pas que le Conseil puisse suivre la partie requérante lorsqu'elle semble soutenir qu'il conviendrait de tenir compte de l'absence de garantie de revenir sur le territoire. Il convient en effet de rappeler que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir »

3.5. La partie requérante soutient que « en refusant de prendre en compte les éléments présentés par le requérant au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation » et violé le principe de bonne administration l'obligeant à tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

La partie défenderesse semble au contraire avoir examiné la cause dans les limites du cadre légal imposé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la partie requérante n'indique pas pour le reste de quels éléments il aurait dû être tenu compte.

4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Or, il n'apparaît pas à la lecture du second acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte des arguments de la partie requérante tenant à sa vie privée développée en Belgique, et à l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Le second moyen semble dès lors à cet égard est fondé.

L'objection de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'établit pas la consistance de sa vie privée ne semble pouvoir être retenue dans la mesure où son intégration en Belgique n'a pas été remise en cause dans le cadre du premier acte attaqué, pris concomitamment au second. La circonstance selon laquelle cette vie privée a été prise en compte lors de la prise du premier acte litigieux n'est pas de nature à exonérer la partie défenderesse de son obligation d'en tenir compte également dans le cadre de la mesure d'éloignement que constitue le second acte attaqué.

Les autres considérations, émises dans la note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments de vie privée invoqués, lorsqu'elle a pris le second acte querellé.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours devrait être rejeté en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais que le second acte entrepris devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a exposé que le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé sur la base du constat de l'illégalité du séjour, conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle a en outre motivé cet acte relativement à l'article 74/13 de la même loi.

Elle a indiqué que cet article ne vise pas la vie privée et qu'aucune des dispositions légales ou conventionnelles invoquées par la partie requérante n'impose une motivation de l'ordre de quitter le territoire au sujet de la vie privée de l'intéressé et qu'il en va d'autant moins ainsi que l'ordre de quitter le territoire a été pris avec une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de laquelle la vie privée de la partie requérante a été analysée conformément à l'article 8 de la CEDH et non retenue en tant que circonstance exceptionnelle.

La partie requérante s'est quant à elle référée à ses écrits.

III. le Conseil observe qu'aucun argument spécifique n'est présenté à l'encontre de l'analyse contenue dans l'ordonnance en ce qui concerne le premier acte attaqué.

S'agissant du second acte querellé, il convient d'emblée de préciser qu'il ne ressort pas des motifs de l'ordonnance que celle-ci évoquait l'obligation de motivation formelle, laquelle n'était nullement invoquée à l'appui du second moyen de la requête, au contraire de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a souligné, la partie défenderesse « doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux [...] » (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Les droits fondamentaux ne concernent pas exclusivement les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de l'acte attaqué ou du reste du dossier administratif que cette vie privée ait été prise en considération lorsque la partie défenderesse a décidé de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Ensuite, s'agissant de la référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision entreprise, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat qui indique, au-delà de la question de la motivation formelle, laquelle n'est pas en débat en l'espèce, que lorsque la partie défenderesse adopte une mesure d'éloignement, même consécutivement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, elle doit procéder à une analyse spécifique des droits fondamentaux qui seraient en cause, compte tenu de la portée différente de cet acte.

Compte tenu des précisions ainsi apportées, les motifs de l'ordonnance sont dès lors confirmés.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2024, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY